

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1865.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Tontelange.

(Voir les N^{os} 71 et 106 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. CORBISIER, TELLIER, DE PITTEURS, DE SELYS-LONGCHAMPS,
OZERAY, et D'OMALIUS D'HALLOY, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission de l'Intérieur a déjà eu l'occasion de faire connaître au Sénat que, sous les gouvernements précédents, on avait adopté dans le Luxembourg le système des grandes communes, ce qui a souvent donné lieu à des réclamations.

Parmi ces agglomérations figurent les communes d'Attert et de Heinsch, arrondissement d'Arlon, qui à elles deux comprennent une surface de 6,300 hectares et quinze villages, avec une population de 4,770 habitants.

En 1858, les habitants de Tontelange, dépendance de la commune d'Attert, et une partie des habitants de Metzert, dépendance de la commune de Heinsch, ont demandé d'être séparés de leur commune respective pour former une commune particulière. Cette demande, soumise au Conseil provincial de Luxembourg, a été successivement ajournée dans les sessions de 1859, 1860 et 1861, parce qu'il y avait opposition de la part du Conseil communal de Heinsch.

Mais les pétitionnaires renouvelant leurs demandes, et les résultats des enquêtes ainsi que les avis du Conseil communal d'Attert et du commissaire de l'arrondissement, étant favorables à leurs désirs, le Conseil provincial, dans sa séance du 20 juillet 1863, a émis l'avis qu'il y avait lieu d'ériger une nouvelle commune composée des sections de Tontelange et de Metzert. Ce territoire est déjà pourvu d'une église, d'un presbytère, d'une maison d'école, d'une salle pour les séances communales; il a une population de 742 habitants et des revenus très-suffisants pour faire face aux dépenses administratives.

Le Gouvernement, de son côté, a proposé et la Chambre des Représentants a adopté un Projet de Loi portant érection d'une nouvelle commune sous le nom de Tontelange, projet dont la Commission de l'Intérieur, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de proposer l'adoption au Sénat.

Le Président-Rapporteur,
J. J. D'OMALIUS.